



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

---

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 10

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE DEMANDE  
D'OCCUPATION SUR LE LOT NUMÉRO 1 303 393 DU  
CADASTRE DU QUÉBEC**

---

**Avis de motion donné le 22 mars 2010  
Adopté le 14 juin 2010  
En vigueur le 16 juin 2010**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme est modifié afin d'approuver la demande d'occupation du bâtiment situé sur le lot numéro 1 303 393 du cadastre du Québec par un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher de 650 mètres carrés.*

## RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 10

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE DEMANDE D'OCCUPATION SUR LE LOT NUMÉRO 1 303 393 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 939.105, édicté par l'article 1 du Règlement R.C.A.1V.Q. 7, des suivants :

« **939.106.** L'occupation du bâtiment situé sur le lot numéro 1 303 393 du cadastre du Québec par un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher de 650 mètres carrés est approuvée, malgré le présent règlement.

« **939.107.** L'occupation du bâtiment conformément à l'article 939.106 doit commencer avant l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur le lot numéro 1 303 393 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 10.

Si l'occupation du bâtiment ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.106 cesse de l'être à compter de l'expiration de ce délai.

« **939.108.** Les autres dispositions des règlements applicables, notamment, ceux sur l'urbanisme, qui ne sont pas incompatibles avec l'occupation du bâtiment prévue à l'article 939.106, continuent de s'appliquer. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'approuver la demande d'occupation du bâtiment situé sur le lot numéro 1 303 393 du cadastre du Québec par un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher de 650 mètres carrés.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*